

Service environnement et sous-produits animaux

ANGERS, le 4 juillet 2025

Cité Administrative
49047 ANGERS Cedex 01

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ROCHARD (EARL)
501, La Guibertière
JALLAIS
49510 BEAUPRÉAU-EN-MAUGES

Références : 2025_07_02 rapport-complet EARL ROCHARD

Code AIOT : 0006307372

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2025 dans l'établissement ROCHARD (EARL) implanté 501, La Guibertière - JALLAIS - 49510 BEAUPRÉAU-EN-MAUGES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Accident sur poche à lisier.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROCHARD (EARL)
- 501, La Guibertière - JALLAIS - 49510 BEAUPRÉAU-EN-MAUGES
- Code AIOT : 0006307372
- Régime : Déclaration

Élevage de vaches laitières.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Modifications	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.2	Demande d'action corrective	3 mois
3	Contenu de la déclaration	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.3	Demande d'action corrective	3 mois
4	Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.5	Demande d'action corrective	1 mois
9	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2	Demande d'action corrective	3 mois
10	Mise à jour du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.2.2-d	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1	Sans objet
5	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.2	Sans objet
6	Aménagement des locaux et des aires de stockage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3	Sans objet
7	Propreté de l'installation et accessibilité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5	Sans objet
8	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Intervention suite à un accident survenu sur la poche à lisier. Une fosse en remplacement de cette poche doit être réalisée prochainement.

La déclaration ICPE de l'exploitation doit être actualisée sur les effectifs, les plans avec la nouvelle fosse et le l'actualisation des surfaces du plan d'épandage.

Une déclaration d'accident est à nous retourner.

Une réflexion est à mener sur l'exutoire des eaux pluviales en sortie de l'exploitation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : Les installations sont exploitées conformément à la déclaration déposée en 2018 et l'arrêté de dérogation à distance validée le 17/10/2018 pour la création de la stabulation des vaches laitières.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.2
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Constats : Une nouvelle déclaration a été réalisée le 19/12/2024 pour l'augmentation des effectifs ; celle-ci indique une augmentation de 7 vaches, mais les effectifs totaux sont toujours à 58 vaches laitières. Une nouvelle déclaration de modification est à réaliser avec l'effectif actuel, 66 vaches le jour du contrôle. Cette déclaration doit également prendre en compte le projet de création de la fosse à lisier de 1 500 m ³ utiles, et la modification du plan d'épandage. Un plan de masse et situation à jour des installations est à joindre à cette déclaration. Vous nous avez fait part d'un projet d'extension de la stabulation vaches laitières, vous pouvez également l'intégrer à la nouvelle déclaration si vous disposez des plans.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Contenu de la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.3
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation et d'évacuation des effluents d'élevage et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. La déclaration précise notamment les effectifs maximaux prévus, exprimés en animaux pour les élevages concernés par la rubrique n° 2101, ou en animaux-équivalents pour les élevages concernés par les rubriques 2102 et 2111, et les mesures prises relatives aux conditions de stockage et de traitement des effluents d'élevage. La déclaration précise, en particulier, le plan d'épandage prévu au 4.2 de la présente annexe.
Constats : Votre élevage relève du régime de la déclaration, rubrique 2101-2.c de la nomenclature des ICPE vous devez prendre en compte l'effectif maximum de vaches qui peuvent être présentes (lactation, tarie, réforme). La nouvelle déclaration doit préciser le circuit des différents effluents produits, et les ouvrages de

stockage qui seront mis en place dans votre projet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.5
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.
Constats : Nous sommes intervenus sur l'exploitation suite à votre déclaration d'accident. La poche à lisier de 400 m ³ qui reçoit l'ensemble des effluents liquides de l'exploitation (eaux blanches, verte, purin de fumière et lisier de raclage de la stabulation) est déchirée sur toute la largeur et a provoqué une pollution des fossés et de la parcelle se trouvant à l'avant de l'ouvrage. Vous avez réalisé les mesures d'urgence pour limiter la pollution et prévenus nos services, la mairie qui a sécurisé la route , ainsi que le propriétaire de la parcelle de blé ayant reçu les lisiers. Je vous joins à ce rapport d'inspection une déclaration d'accident à compléter et à nous retourner. Lorsque les fossés seront asséchés et après récolte de la parcelle de blé de M. MORINIÈRE, je vous demande de procéder un second curage des résidus de matières organiques encore présents.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.2
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Les installations sont bien intégrées dans le paysage, il a été constaté un bon état d'entretien des abords de l'exploitation. La haie en bordure de route a été arrachée avec l'accident, il est prévu de la remettre en place.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Aménagement des locaux et des aires de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, tous les équipements d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, « des volières, » des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. À l'intérieur des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition ne s'applique pas aux sols des enclos, des volières, « des vérandas » et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

Les dispositions du 2.3 ne s'appliquent pas aux installations existantes déclarées avant le 1^{er} octobre 2005.

Constats : Les effluents solides (fumiers) et les effluents liquides (salle de traite, jus d'ensilage et lisier de la stabulation des vaches laitières) sont collectées de façon satisfaisante vers les ouvrages de stockage. L'ensemble transit par la fumière bateau de 400 m² qui comporte une fosse de reprise de 2 m³ environ. Une pompe de relevage renvoie les effluents liquides vers la poche actuelle défectueuse, qui sera remplacée par une fosse à lisier géomembrane de grande capacité. Les sols sont imperméables et en bon état aux abords et dans les installations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Propreté de l'installation et accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5

Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement

Prescription contrôlée :

Les locaux et leurs abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Constats :

Les installations sont maintenues en bon état d'entretien. Le site est facilement accessible aux services de secours depuis la voie communale.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum.

La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique.

Lorsque les effluents d'élevage sont rejetés dans le milieu naturel après traitement ou lorsque, pour les élevages bovins, la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'« article 2.1 » et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.

Lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage.

Constats :

Les réseaux de collecte des effluents sont étanches et bien séparés du réseau d'eau pluvial. Les capacités de stockage en fumier sont satisfaisantes. Suite à l'accident survenu sur la poche à lisier, la création d'une fosse géomembrane de 1 500 m³ utiles permettra de respecter une autonomie suffisante pour respecter le calendrier des périodes d'interdiction d'épandage du programme d'action nitrates.

Suite à l'accident, l'inspection vous autorise à stocker des fumiers au champ qui n'aurait pas séjourné plus de 2 mois dans la fumière. Par contre vous devez vous assurer qu'il n'y aura pas d'écoulement de jus pouvant entraîner une pollution.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Constats :

La gestion des eaux pluviales sur le site est satisfaisante, tous les bâtiments sont équipés de gouttières. Le point bas d'écoulement des eaux pluviales se trouve devant l'exploitation en bordure de route. Le busage qui évacue normalement les eaux pluviales sur les parcelles voisine vers un fossé est bouché. Ce fossé ne vous appartient pas. Une réflexion est à menée pour revoir l'écoulement des eaux pluviales du site vers le milieu naturel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Mise à jour du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.2.2-d

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

Constats : Le plan d'épandage est modifié suite à la reprise d'environ 12 hectares. Vous devez le mettre à jours avec les retraits réglementaires (tiers-cours d'eau). Il doit être consultable sur l'exploitation en cas de contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois